



Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2024

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANGÈLE-DE-MONNOIR

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir tenue le mardi 13 août 2024 à compter de 20 h à la salle du conseil au 7, chemin du Vide et à laquelle sont présents monsieur Denis Paquin, maire et mesdames et messieurs les conseillers suivants :

Michel Vézina, conseiller au poste # 1
Johanne Lacourse, conseillère au poste # 3
Marcel Boulay, conseiller au poste # 4
Lise Dufour, conseillère au poste # 5
Étienne Decelles, conseiller au poste # 6

Est absente : Isabelle Sévigny, conseillère au poste # 2

Les membres présents formant quorum sous la présidence du maire.

Mme Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

Le maire, M. Denis Paquin, procède à l'ouverture de la séance à 20 heures et invite les conseillères et conseillers à prendre en considération l'ordre du jour proposé.

Résolution numéro 24-08-171

1 Adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de M. Étienne Decelles, appuyée par Mme Lise Dufour, il est **résolu** que l'ordre du jour soit et est approuvé tel que présenté.

2 Greffe

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 juillet 2024, pour approbation (doc)

3 Période de questions no 1 réservée au public

4 Gestion financière et administrative

4.1 Comptes et salaires, pour approbation (doc)

4.2 Demande d'appui de la Ville de Boisbriand concernant une refonte des principes d'exemptions fiscales pour motifs religieux, pour approbation (doc)

4.3 Demande de soutien financier pour l'action bénévole Opération Nez rouge 2024 Longueuil/Rive-Sud, pour approbation (doc)

4.4 Conformité de la norme SP 3280, pour information (doc)

4.5 Adoption du Règlement numéro 577-24 modifiant le Règlement numéro 485-17 concernant les dispositions applicables aux logements accessoires, pour approbation (doc)

4.6 Adoption du Règlement numéro 578-24 modifiant le Règlement numéro 382-07 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), pour approbation (doc)

4.7 Avis de motion, présentation et dépôt du projet de Règlement numéro 579-24 modifiant le Règlement 563-23 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats, pour approbation (doc)

4.8 Groupe Scouts Vallée-des-Monts – Demande d'utilisation d'un local du Centre communautaire Charles-D'Auteuil pour l'année 2024-2025, pour approbation (doc)

4.9 Demande d'aide financière du CAB Seigneurie de Monnoir, pour approbation (doc)

5 Sécurité publique

5.1 Nomination de Gabriel Marquis au poste de coordonnateur adjoint des mesures d'urgence, pour approbation

6 Transport– Voirie locale

6.1 Offre de services de TétraTech QI inc. pour deux estimations du coût des travaux rue Girard, pour approbation (doc)

6.2 Offre de service de TetraTech QI inc. pour la révision des travaux d'infrastructures chemin Saint-François, pour approbation (doc)

Procès-verbal de la séance ordinaire du 13 août 2024

7 Hygiène du milieu et cours d'eau

7.1 Dépôt et présentation du Rapport 2023 sur la gestion de l'eau potable approuvé par le MAMH (doc)

8 Santé et bien-être

8.1 Programme PSL, pour approbation (doc)

9 Aménagement, urbanisme et développement

10 Loisirs et culture

10.1 Démission de Céline Courchesne, pour approbation

10.2 Entériner l'engagement de Rosalie Decelles, pour approbation

10.3 Remboursement au Programme de soutien à l'activité physique, pour approbation (doc)

10.4 Coffre à jouets et achat de matériel, pour approbation (doc)

11 Correspondances

12 Période de questions no 2 réservée au public

13 Clôture de la séance

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

1.1 Assemblée de consultation sur les règlements numéros 577-24 et 578-24, suivi d'une période de questions/commentaires du public sur les règlements

Au cours de cette assemblée publique de consultation, M. Denis Paquin, maire et président de cette assemblée, délègue l'explication des projets de règlements à Mme Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité. Voici ces règlements:

- *Règlement numéro 577-24 modifiant le Règlement numéro 485-17 concernant les dispositions applicables aux logements accessoires*
- *Règlement numéro 578-24 modifiant le Règlement numéro 382-07 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*

Les personnes présentes dans la salle sont invitées à prendre la parole au sujet des dispositions des règlements numéros 577-24 et 578-24. Il n'y a eu quelques questions des personnes dans la salle.

Résolution numéro 24-08-172

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 juillet 2024

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par Mme Lise Dufour, il est **résolu** que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le mardi 9 juillet 2024 soit et est adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

3 Période de questions no 1 réservée au public

Une période de question réservée au public s'est tenue à ce moment-ci.

Résolution numéro 24-08-173

4.1 Approbation des comptes et salaires

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** que les comptes et salaires suivants soient et sont approuvés et que la directrice générale soit autorisée à les payer et qu'un certificat de disponibilité a été émis à ces fins :

Fournisseurs :	182 015.52 \$
Salaires :	75 715.33 \$

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 24-08-174

4.2 Demande d'appui de la Ville de Boisbriand concernant une refonte des principes d'exemptions fiscales pour motifs religieux

Attendu que lorsque le législateur québécois a prévu, à une époque lointaine, cette possibilité pour les institutions religieuses d'être exemptées du paiement de leurs taxes foncières, c'était, de tout évidence, une manière de refléter la volonté de la société québécoise ainsi que des instances gouvernementales de compenser ces institutions pour leur contribution sociale et communautaire;

Attendu que de nos jours, les instances publiques et gouvernementales doivent préconiser la laïcité tout en laissant la liberté aux citoyens de pratiquer la religion de leur choix, et ce, dans le plus grand respect des pratiques religieuses distinctes de tout un chacun, mais aussi en respectant les droits des citoyens qui ne pratiquent aucune religion;

Attendu que l'article 204.12 la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) permet uniquement aux propriétaires pouvant être qualifiés à titre d'institution religieuse de bénéficier d'une exemption de paiement de leurs taxes foncières;

Attendu que Ville de Boisbriand, par la présente résolution et les démarches futures qui en découleront, ose poser la question à savoir s'il est juste et équitable dans notre société actuelle de favoriser fiscalement ceux qui pratiquent une religion, et ce, au détriment des autres citoyens et demande, par le fait même, à ce que soit effectuée une vaste revue législative des notions d'exemptions fiscales et des critères devant être respectés afin de pouvoir en bénéficier, le cas échéant;

Attendu qu'il est primordial d'obtenir l'appui du monde municipal afin d'inciter le gouvernement du Québec à procéder aux amendements législatifs nécessaires pour préciser ce qu'est une véritable institution religieuse afin d'empêcher les échappatoires et les situations extrêmes qu'a créé et créera une interprétation trop large des dispositions législatives applicables;

Attendu qu'il est essentiel d'obtenir l'appui des autres municipalités du Québec et des organismes municipaux de tous les niveaux afin que soit remis en question le principe même d'exemption fiscale envers d'autres institutions religieuses en raison, non seulement, de l'évolution de la société québécoise moderne, mais également en raison des impératifs fiscaux auxquels sont confrontées les municipalités;

Considérant que depuis plusieurs années la ville de Boisbriand est impliquée dans un litige de nature fiscale qui a fait ressortir les éléments plus que troublants non seulement en ce qui a trait à l'interprétation large et libérale applicable en matière d'exemption religieuse, mais également quant à ce qui est considéré comme étant suffisant pour être reconnu à titre d'institution religieuse au

sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) et que, dans le cadre de ce dossier, plusieurs millions de dollars en taxes foncières sont en jeu;

Considérant que ce dossier fait ressortir des questionnements sérieux à savoir s'il est toujours juste et approprié de continuer à favoriser fiscalement des entités dites religieuses dans le contexte social, politique et économique actuel, et ce, au détriment des autres organismes communautaires;

En conséquence, il est proposé par Mme Lise Dufour, appuyée par M. Étienne Decelles et **résolu** :

- d'appuyer la Ville de Boisbriand afin de convaincre le gouvernement du Québec de procéder aux amendements devant être apportés à la *Loi sur la fiscalité municipale* de manière à préciser son cadre d'application et l'adapter aux réalités sociales, politiques et économiques actuelles;
- de faire parvenir cette résolution à la Ville de Boisbriand, à Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales ainsi qu'à M. François Legault, premier ministre du Québec.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Le point 4.3 n'est pas retenu par le conseil.

Résolution numéro 24-08-175

4.5 Adoption du Règlement numéro 577-24 modifiant le Règlement numéro 485-17 concernant les dispositions applicables aux logements accessoires

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Étienne Decelles, il est résolu d'adopter le Règlement numéro 577-24 modifiant le Règlement numéro 485-17 concernant les dispositions applicables aux logements accessoires.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Règlement numéro 577-24 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 485-17 concernant les dispositions applicables aux logements accessoires

Considérant que le concept de «logement accessoire» apparaît une avenue intéressante pour favoriser une densification douce et contribuer à l'utilisation optimale de l'espace disponible sur les terrains déjà occupés par une résidence principale;

Considérant que les modifications apportées à la réglementation permettront d'assurer une cohabitation harmonieuse des projets de logement accessoire avec le milieu environnant ;

Considérant que La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exempte de l'approbation référendaire toute disposition d'un règlement qui, dans une zone où un usage résidentiel est permis, vise à permettre l'aménagement ou l'occupation de logements accessoires ;

Considérant qu'un avis de motion portant le numéro 24-07-157 a été régulièrement donnée par Mme Lise Dufour, conseillère au poste numéro 5 lors d'une séance du conseil tenue 9 juillet 2024;

Considérant que le conseil a tenu, le 13 août 2024, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

Considérant que suite à la période de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du projet de règlement;

En conséquence, il est par le présent règlement numéro 577-24 décrété et statué de ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.4 est modifié par l'ajout de la définition suivante:

« Logement accessoire

Logement autonome aménagé sur un lot occupé par une résidence principale. Un logement accessoire peut être intégré à la résidence principale, annexé à celle-ci ou bien entièrement détaché.»

ARTICLE 3

Le chapitre 12, relatif aux bâtiments, constructions et équipements accessoires, est modifié comme suit :

- 1⁰ En remplaçant les dispositions de l'article 12.1.3 par les suivantes :
«À l'exception d'un logement accessoire, aménagé en conformité avec les dispositions applicables du présent règlement, aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.»
- 2⁰ En remplaçant les dispositions de l'article 12.2.1 par les suivantes :

«Pour les fins de l'application des présentes dispositions, les garages, les remises, les pavillons de jardin, les pergolas, les serres domestiques, les abris pour spas, les bâtiments utilisés exclusivement à des fins de logement accessoire et autres bâtiments qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles sont considérés comme des bâtiments accessoires aux usages résidentiels.»
- 3⁰ L'article 12.2.1.1 est modifié en insérant l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa :

«Néanmoins, un bâtiment utilisé exclusivement à des fins de logement accessoire n'est pas compté dans le nombre de bâtiment autorisé.»
- 4⁰ L'article 12.2.1.2 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la fin de l'article :

«Néanmoins, un bâtiment utilisé exclusivement à des fins de logement accessoire n'est pas compté dans la superficie maximale autorisée.»

ARTICLE 4

Le titre et les dispositions de l'article 21.3 «Logement au sous-sol d'une habitation unifamiliale» sont abrogés et remplacés comme suit :

« 21.3 LOGEMENT ACCESSOIRE

21.3.1 Zones où les logements accessoires sont autorisés

Les logements accessoires sont autorisés dans toutes les zones du territoire municipal, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Le lot doit être occupé par une habitation unifamiliale isolée, à l'exclusion d'une maison mobile ou d'une maison modulaire.
- b) Les dimensions du lot sont conformes aux normes minimales prévues au chapitre 25 du règlement d'urbanisme *Dispositions applicables aux lots*.
- c) Dans la zone agricole, le projet doit être conforme aux dispositions applicables de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

21.3.2 Type de logement accessoire

Un logement accessoire peut être *intégré* à la résidence principale, *annexé* à celle-ci ou bien entièrement *détaché*.

Un logement accessoire est dit *intégré* lorsque celui-ci est contenu dans l'enveloppe existante de la résidence et qu'il ne comporte pas ou peu de modification à l'aspect général du bâtiment. C'est le cas, par exemple, d'un logement aménagé au sous-sol ou aménagé à même un garage annexe existant.

Un logement accessoire *annexé* est un logement aménagé dans un agrandissement du bâtiment principal. Il peut s'agir d'un agrandissement au sol ou en hauteur (ajout d'un étage).

Un logement accessoire *détaché* est un logement aménagé dans un bâtiment séparé de la résidence principale. Il peut s'agir d'un bâtiment construit spécifiquement pour les fins du logement accessoire ou de la transformation, en tout ou en partie, d'un bâtiment accessoire existant.

21.3.3 Nombre

Un seul logement accessoire ou logement deux générations selon les dispositions de l'article 17.4, est autorisé par résidence principale.

21.3.4 Superficie d'un logement accessoire

La superficie minimale d'un logement accessoire est de 35 mètres carrés. La superficie maximale est de 75 mètres carrés.

Dans tous les cas, la superficie ne doit pas excéder 60 % de la superficie au sol de la résidence principale, sauf pour un logement accessoire aménagé au sous-sol, auquel cas le logement accessoire peut occuper tout le sous-sol.

21.3.5 Hauteur d'un logement accessoire

Les normes relatives à la hauteur d'un logement accessoire sont les suivantes :

	Hauteur maximale
Logement accessoire intégré ou annexé	Norme maximale de hauteur prévue dans la zone concernée, sans excéder la hauteur de la résidence principale
Logement accessoire détaché	Un seul étage maximum. Hauteur maximale de 6 mètres, sans excéder la hauteur de la résidence principale. La hauteur maximale du mur, mesurée depuis le niveau du sol jusque sous la corniche, est de 3 mètres.

21.3.6 Normes relatives à l'implantation

Les normes relatives à l'implantation d'un logement accessoire sont les suivantes :

	Implantation dans les cours	Distances minimales des lignes de propriété et des autres bâtiments
Logement accessoire intégré ou annexé	Selon les mêmes normes que celles applicables à la résidence principale	Selon les mêmes normes que celles applicables à la résidence principale
Logement accessoire détaché	Autorisé dans la cour arrière seulement.	2 mètres d'une ligne latérale 4 mètres d'une ligne arrière 3 mètres de la résidence principale 2 mètres d'un bâtiment accessoire

21.3.7 Normes relatives au stationnement

Une case de stationnement hors rue doit être prévue pour les fins spécifiques du logement accessoire, en plus des cases requises pour l'usage résidentiel principal.

21.3.8 Autres dispositions générales

- a) Un logement accessoire détaché doit être relié à l'aire de stationnement ou à la voie publique par une allée piétonne d'une largeur minimale de 1,2 mètre et maximale de 1,5 mètre.
- b) Le logement accessoire ne peut avoir de branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égout distinct des branchements du bâtiment principal. Dans les secteurs

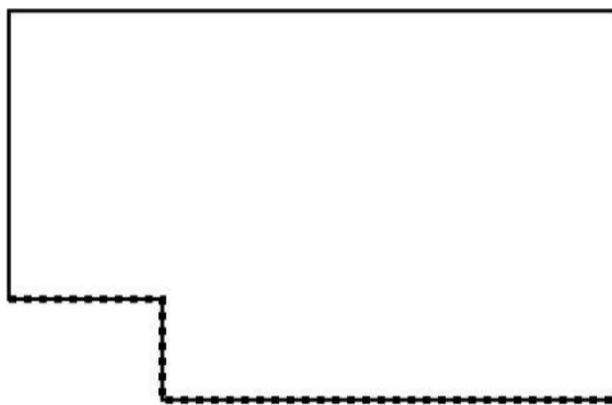
non desservis par les infrastructures d'aqueduc et d'égout, le logement accessoire ne peut être raccordé à des installations d'alimentation en eau potables et de traitement des eaux usées distinctes de celles qui desservent la résidence principale.

- c) Le logement accessoire doit disposer d'un numéro civique distinct de la résidence principale.

21.3.9 Dispositions particulières

21.3.9.1 Dispositions particulières relatives à un logement accessoire aménagé au sous-sol

- a) La hauteur du plancher fini au plafond de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,10 mètres.
- b) Le logement accessoire doit être accessible sans avoir à passer par la résidence principale.
- c) Aucune entrée individuelle donnant directement sur l'extérieur ne doit être aménagée sur un mur en cour avant.



..... entrée individuelle interdite

21.3.9.2 Dispositions particulières relatives à un logement accessoire aménagé dans un bâtiment accessoire

- a) L'aménagement d'un logement accessoire, dans un bâtiment accessoire existant, n'est autorisé que si le bâtiment accessoire respecte les normes de localisation (cour arrière seulement), de superficie, de hauteur et d'implantation applicables à un logement accessoire.
- b) On doit pouvoir accéder au logement, de l'extérieur, par une entrée distincte de celle du bâtiment accessoire.
- c) Aucun accès ou ouverture n'est permis entre le logement accessoire et l'espace du bâtiment utilisé à des fins accessoires.
- d) Le logement accessoire doit être aménagé de manière à constituer une unité d'habitation distincte du reste du bâtiment accessoire.»

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Paquin, maire

Pierrette Gendron, directrice
générale et greffière-trésorière

Résolution numéro 24-08-176

4.6 Adoption du Règlement numéro 578-24 modifiant le Règlement numéro 382-07 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Sur proposition de M. Étienne Decelles, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'adopter le *Règlement numéro 578-24 modifiant le Règlement numéro 382-07 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Règlement numéro 578-24
modifiant le règlement numéro
382-07 sur les plans
d'implantation et d'intégration
architecturale (PIIA)

Considérant que le conseil municipal entend soumettre au processus d'étude et d'approbation des plans prévu au règlement sur les PIIA les projets visant l'ajout ou la modification d'un logement accessoire;

Considérant qu'un avis de motion portant le numéro 24-07-159 a été régulièrement donnée par Mme Johanne Lacourse, conseillère au poste numéro 3 lors d'une séance du conseil tenue 9 juillet 2024;

Considérant que le conseil municipal a tenu, le 13 août 2024, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

Considérant que suite à la période de consultation, la municipalité n'a reçu aucune demande de modification à l'égard du contenu du projet de règlement;

En conséquence, il est par le présent règlement numéro 578-24 décrété et statué de ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2.2, relatives aux documents devant accompagner une demande assujettie au règlement sur les PIIA, sont modifiées par l'ajout de l'article suivant :

« 2.2.6 Demande relative à la construction ou l'aménagement d'un logement accessoire annexé ou détaché de la résidence principale

Une demande relative à des travaux concernant la construction ou l'aménagement d'un logement accessoire annexé¹ ou détaché de la résidence principale doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) un plan de présentation (plan illustrant les élévations du bâtiment

¹ Un logement accessoire annexé est un logement aménagé dans un agrandissement du bâtiment principal. Il peut s'agir d'un agrandissement au sol ou en hauteur (ajout d'un étage).

ainsi que ses dimensions) ainsi que la liste détaillée des matériaux et des couleurs sélectionnés;

b) un plan projet d'implantation à l'échelle illustrant la localisation projetée du bâtiment sur le terrain;

c) des photographies du site concerné ainsi que des emplacements voisins;

d) un plan localisant les arbres matures présents sur le terrain et identifiant, le cas échéant, ceux qui devront être abattus pour permettre la réalisation du projet;

e) un plan illustrant les aménagements paysagers proposés et une description détaillée des végétaux proposés pour remplacer les arbres qui seront abattus;

f) un plan à l'échelle illustrant l'aménagement des aires extérieures : accès, allées de circulation, cases de stationnement;

g) l'évaluation du coût des travaux.»

ARTICLE 3

Le tableau de l'article 3.1 est modifié par l'ajout de la ligne suivante :

Zones assujetties	Bâtiments assujettis	Interventions assujetties
Toutes les zones du territoire municipal	Logement accessoire annexé ou détaché de la résidence principale	Construction ou aménagement d'un logement accessoire

ARTICLE 4

Les dispositions suivantes sont ajoutées au règlement :

« 3.8 Objectifs et critères d'évaluation dans le cas d'un projet de construction ou d'aménagement d'un logement accessoire annexé ou détaché de la résidence principale

Objectifs	Critères d'évaluation
1. Assurer une intégration harmonieuse des logements accessoires par rapport au milieu avoisinant.	<p>a) Le projet s'inspire des styles architecturaux, dimensions et volumes observés dans le milieu avoisinant.</p> <p>b) Les couleurs s'agencent avec celles des bâtiments avoisinants.</p> <p>c) La disposition des ouvertures et l'aménagement des aires extérieures doivent permettre de minimiser les vues sur les propriétés voisines.</p> <p>d) Le cas échéant, un écran doit être prévu afin de diminuer l'impact visuel à l'égard des propriétés voisines. L'utilisation de végétaux, à cet effet, est favorisée.</p>

Objectifs	Critères d'évaluation
2. Assurer une intégration harmonieuse du logement accessoire par rapport à l'habitation principale.	<p>a) La forme et la pente du toit doivent s'harmoniser avec celles du bâtiment existant.</p> <p>b) La proportion et la disposition des ouvertures rappellent celles du bâtiment existant.</p> <p>c) Les couleurs des matériaux doivent être harmonisées avec celles que l'on retrouve sur le bâtiment existant.</p> <p>d) Dans le cas d'un logement accessoire annexé à l'habitation principale, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de déséquilibrer l'apparence et la volumétrie de la résidence.</p>
3. Réduire le plus possible les surfaces imperméables vouées à la circulation et au stationnement des véhicules.	<p>a) Sauf exception, l'entrée charretière existante doit être utilisée pour l'aménagement d'une case de stationnement supplémentaire.</p> <p>b) Lorsque la situation le permet, la case de stationnement requise pour le logement accessoire est aménagée à même l'espace existant utilisé à des fins de stationnement.</p> <p>c) Le recours à des mesures écologiques pour l'aménagement du stationnement est favorisé (ex. utilisation de pavés perméables, de pavés alvéolés, de pavés végétalisés, de graviers décoratifs, choix de matériau de couleur pâle minimisant l'absorption de la chaleur).</p>

Objectifs	Critères d'évaluation
4. Favoriser le maintien et l'accroissement des plantations et des espaces végétalisés.	a) L'implantation proposée doit permettre de conserver le plus possible les arbres matures sur le terrain. b) Tout arbre abattu devra être remplacé, selon les conditions prévues au chapitre 18 du règlement d'urbanisme portant sur la protection et la plantation d'arbres. c) Les aménagements proposés sont conçus de manière à conserver le maximum d'espaces végétalisés et à réduire le recours aux surfaces artificialisées.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Paquin,
Maire

Pierrette Gendron
Directrice générale et greffière-
trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 24-08-177

4.7 Avis de motion, présentation et dépôt du projet de Règlement numéro 579-24 modifiant le Règlement 563-23 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats

Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 579-24 est donné par M. Michel Vézina, conseiller au poste numéro 1, qu'il présentera pour adoption, lors d'une séance ultérieure du conseil, le *Règlement numéro 579-24 modifiant le Règlement 563-23 déléguant certains pouvoirs d'autoriser des dépenses et de passer des contrats*.

Ce règlement a pour objet d'augmenter les montants maximums du pouvoir donné au directeur général d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

Résolution numéro 24-08-178

4.8 Groupe Scouts Vallée-des-Monts – Demande d'utilisation d'un local du Centre communautaire Charles-D'Auteuil pour l'année 2024-2025

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** de permettre à la troupe aventuriers du groupe de Scouts Vallée-des-Monts, l'accès au local du sous-sol du Centre communautaire Charles-D'Auteuil, et ce, tous les jeudis entre 19 h et 21 h à compter du mois de septembre 2024 à la mi-juin 2025.

Il est également **résolu** de leur permettre l'utilisation de la salle numéro 1 du centre communautaire gratuitement une fois durant la période pour une activité spéciale selon les modalités des locations de la salle.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 24-08-179

4.9 Demande d'aide financière du CAB Seigneurie de Monnoir

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par M. Marcel Boulay, il est **résolu** d'accorder une aide financière au CAB de la Seigneurie de Monnoir pour le remplacement des ordinateurs et imprimantes au montant de 342 \$, d'affecter ce montant au budget 2024 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 24-08-180

5.1 Nomination de Gabriel Marquis au poste de coordonnateur adjoint des mesures d'urgence

Considérant que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir doit nommer un coordonnateur adjoint aux mesures d'urgence;

Considérant que tous les employés municipaux sont nommés dans des postes clés aux mesures d'urgence;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Vézina, appuyé par Mme Johanne Lacourse et **résolu** de nommer Gabriel Marquis au poste de coordonnateur adjoint des mesures d'urgence de Sainte-Angèle-de-Monnoir.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Le point 6.1 est reporté à une séance ultérieure.

Résolution numéro 24-08-181

6.2 Mandat à Tétra Tech QI inc. pour la révision des travaux d'infrastructures chemin Saint-François

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Marcel Boulay, il est **résolu** de mandater la firme Tetra Tech QI inc. pour la révision des travaux d'infrastructures au chemin Saint-François pour le dépôt de la demande d'aide financière au programme d'aide à la voirie locale, au coût de 6 841,01 \$ taxes applicables incluses, d'affecter ce montant au budget 2024 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

7.1 Dépôt et présentation du Rapport 2023 sur la gestion de l'eau potable approuvé par le MAMH

Mme Pierrette Gendron, directrice générale et greffière-trésorière, dépose et présente le rapport 2023 sur la gestion de l'eau potable approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

Résolution numéro 24-08-182

8.1 Programme de supplément au loyer

Considérant que le ministère des Affaires municipales a mis sur pied le Programme de supplément au loyer qui permet à des ménages à faible revenu

d'habiter des logements qui font partie du marché locatif privé tout en payant un loyer similaire à un loyer à prix modique, soit 25 % de leur revenu;

Considérant que le Programme de supplément au loyer paie la différence entre la part payable par le locataire et le loyer convenu avec le propriétaire;

Considérant que la Municipalité doit s'engager à remettre 10 % du montant payé par le programme pour chaque loyer qui en fait partie;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Vézina, appuyé par M. Étienne Decelles et **résolu** d'aviser l'Office d'habitation Haute-Yamaska-Rouville que la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir accepte de signer des ententes pour trois loyers subventionnés en vertu du Programme de supplément au loyer et par conséquent, de payer 10 % du montant payé par le programme pour ces trois logements.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 24-08-183

10.1 Démission de Céline Courchesne

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'accepter la démission de Mme Céline Courchesne au poste d'animatrice au camp de jour en date du 30 juin 2024.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

M. Étienne Decelles déclare un conflit d'intérêt concernant le point 10.2 puisqu'il s'agit de sa famille immédiate et s'abstient de délibérer et de voter sur ce point.

Résolution numéro 24-08-184

10.2 Entériner l'engagement de Rosalie Decelles

Sur proposition de Mme Lise Dufour, appuyée par M. Michel Vézina, il est **résolu** d'entériner l'engagement de Mme Rosalie Decelles comme animatrice au camp de jour en date du 8 juillet 2024 et que ses conditions d'engagement soient inscrites dans un document.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Résolution numéro 24-08-185

10.3 Remboursement au Programme de soutien à l'activité physique

Sur proposition de M. Michel Vézina, appuyée par M. Marcel Boulay, il est **résolu** de rembourser le montant total de 596.31 \$ pour les inscriptions aux activités sportives telles que présentées sur le rapport de Mme Catherine L'Homme, coordonnatrice aux loisirs et communications conformément au Programme de soutien à l'exercice physique, d'affecter ce montant au poste budgétaire 02-701-90-999 et d'autoriser l'engagement de cette dépense.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Le point 10.4 est reporté à une séance ultérieure.

11 Correspondances

Les correspondances énumérées dans la liste transmise aux élus aux fins de la présente séance ne font l'objet d'aucune délibération.

12 Période de questions no. 2 réservée au public

Une période de question réservée au public s'est tenue à ce moment-ci.

Résolution numéro 24-08-186

13 Clôture de la séance

Sur proposition de M. Marcel Boulay, appuyée par Mme Johanne Lacourse, il est **résolu** que la séance soit levée à 21 h 30.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

(Original signé)
Le maire

(Original signé)
La directrice générale et
greffière-trésorière